

la Côte d'Ivoire nous demande de lui communiquer notre organisation du wharf, de la centrale électrique, du garage central et nos modèles de bungalows.

Enfin le Territoire a consenti une avance de 5 millions au Cameroun, avance intégralement remboursée.

Telle est, Messieurs, vue dans son ensemble, l'œuvre de l'Administration française en ce pays, si je me suis permis d'en faire ici un résumé succinct c'est pour vous demander à tous, commerçants, fonctionnaires et africains de grouper vos bonnes volontés autour de mon successeur pour la continuation de cette œuvre à laquelle je me suis personnellement très attaché et qui est destinée à améliorer le sort de la race africaine et à assurer l'avenir de ce Territoire.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Statut de la magistrature coloniale

ARRETE N° 560 promulguant au Togo le décret du 30 août 1931 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3^e classe en service dans les territoires relevant du ministère des colonies; 2° le chef du service judiciaire de l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 août 1931, portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3^e classe en service dans les territoires relevant du ministère des colonies; 2° le chef du service judiciaire de l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 août 1931 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3^e classe en service dans les territoires relevant du ministère des colonies; 2° le chef du service judiciaire de l'Indochine.

Lomé, le 6 octobre 1931.
BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 août 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 9 octobre 1930 a attribué aux juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger un traitement de 21.000 frs. Par assimilation, il paraît équitable de donner une solde équivalente aux juges suppléants et juges de paix à compétence étendue de 3^e classe de la magistrature coloniale.

D'autre part, le décret du 19 mai 1919 qui a créé deux cours d'appel à Saïgon et à Hanoï, a institué par son article 67 une direction de l'administration judiciaire en Indochine. Les pouvoirs du directeur de l'administration judiciaire ont été déterminés par le même décret et précisés par divers textes subséquents notamment par les décrets des 24 juin 1927 et 22 août 1928. Les attributions de ce directeur sont surtout administratives.

Il y a intérêt à ce que l'action de ce magistrat supérieur s'exerce effectivement sur les cours et tribunaux.

Aussi, le gouverneur général de l'Indochine estime-t-il indispensable d'avoir auprès de lui, comme chef du service judiciaire, non un directeur administratif, mais un magistrat du parquet qui serait le grand maître de l'action publique pour tout le territoire indochinois.

Il a jugé qu'il conviendrait de confier ledit poste à un procureur général renseigné par ses fonctions mêmes sur tous les crimes commis en Indochine et ayant le pouvoir propre de les poursuivre : apte à donner des ordres à tous officiers du ministère public, par une action concordante s'appliquant à des faits criminels provenant d'une même origine : pouvant se faire communiquer les dossiers, prendre des réquisitions écrites en tout état de la procédure et, au besoin, pouvant apporter lui-même verbalement devant les cours l'avis autorisé du chef suprême de l'action publique chargé d'assurer la répression nécessaire au maintien de l'ordre public dans la colonie.

Les deux projets de décrets ci-joints réalisent cette réforme. Ils ont été préparés par la commission de réorganisation judiciaire aux colonies qui fonctionne auprès de mon département.

Le premier de ces textes qui modifie le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale a été adopté par le conseil d'Etat.

D'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai en conséquence l'honneur de soumettre ces textes à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.